



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023**

**CM2023/12/20/21 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION EADC POUR LA MISE EN PLACE DE
PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX DANS LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DU
CHÂTILLONNAIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu la réglementation européenne portant sur les aides de minimis agricole et notamment, le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019, paru au JOUE le 22 février 2019 et entré en vigueur le 14 mars 2019, le règlement(UE) 2022/2472 du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le règlement (UE)2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/13 relative à la compétence GEMAPI de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2019/21/06/12 approuvant à l'unanimité la signature de la charte d'engagement approuvant la restauration de zones d'expansion de crues et la mise en place de servitudes d'utilité publique concourant à la réduction de l'aléa inondation sur le bassin Seine-Normandie,

Vu la délibération CM2020/07/09/01 relative à l'élection du Président de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2021/12/09/09 approuvant la convention partenariale avec les quatre structures porteuses de la démarche Eau Agriculture Durables du Châtillonnais,

Vu la délibération BM2023/02/14/01 relative à la convention de partenariat avec l'EPTB Seine Grands Lacs,

Vu la délibération BM2023/04/03/04 approuvant l'adhésion de la métropole du Grand Paris à l'association « Eau et Agriculture Durables du Châtillonnais »,

Vu la délibération BM2023/10/02/14 approuvant la convention pour l'animation de la stratégie foncière du SEMEA en vue de la restauration des zones d'expansion de crues à l'amont direct de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2023/10/12/28 approuvant la convention avec l'EPAGE SEQUANA pour l'exercice concerté de la compétence GeMAPI en vue de la restauration de la zone d'expansion de crue de Châtillon-sur-Seine,

Vu la charte d'engagement en faveur de projets visant à restaurer ou optimiser des zones d'expansion des crues, signée le 27 février 2020 par la métropole du Grand Paris, le Préfet coordinateur de bassin et les chambres d'agriculture des régions Île-de-France, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Centre Val de Loire,

Vu les statuts de l'association « Eau et Agriculture Durables du Châtillonnais »,

Vu le projet de convention cadre ci-annexé portant sur le projet de financement pour l'expérimentation des paiements pour services environnementaux par l'association « Eau et Agriculture Durables du Châtillonnais »,

Considérant la compétence de la métropole du Grand Paris en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant l'exposition de la métropole du Grand Paris aux inondations et sa dépendance vis-à-vis du bassin versant amont,

Considérant qu'aujourd'hui ce sont non seulement les quatre grands lacs réservoirs gérés par Seine Grands Lacs, toutes les actions de stockage ou ralentissement hydraulique, mais également toutes les actions en vue de la préservation et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues qui participent à la protection de l'agglomération métropolitaine,

Considérant, de ce fait, la cohérence et la continuité d'action de la métropole du Grand Paris en matière de GeMAPI vis-à-vis du bassin amont,

Considérant la dynamique de disparition ou de dégradation des zones d'expansion de crues et la nécessité de les préserver,

Considérant que les paiements pour service environnementaux constituent un outil efficace de préservation des zones d'expansion de crues,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention cadre de financement pour l'expérimentation des paiements pour services environnementaux (PSE) par l'association « Eau et Agriculture Durables du Châtillonnais »,

ALLOUE au financement de ces paiements pour services environnementaux une enveloppe maximale de 10 000 000€ (dix millions d'euros) dont le montant sera attribué à l'association Eau et Agriculture durables du Châtillonnais (EADC) à travers des conventions d'application annuelles et en fonction des contrats PSE conclus par l'association EADC avec les exploitants agricoles,

PRÉCISE que les attributions annuelles à l'association EADC dans le cadre des conventions d'application annuelles feront l'objet chaque année d'une délibération du Bureau métropolitain,

CONFIRME qu'une subvention de fonctionnement sera allouée à l'association chaque année de mise en œuvre de la convention cadre,

AUTORISE le président à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.